



Les victimes

Plan de la partie

Aspects historiques et légaux de la prise en charge des victimes	3
Descriptions médico-légales des blessures : aspects cliniques chez le sujet vivant	13
Méthode d'entretien médico-légal et aspects psychologiques	31
Certificat d'incapacité totale de travail	45
Violences conjugales	51
Maltraitance à enfants (sauf abus sexuels)	61
Maltraitance envers les personnes âgées	83
Victimes d'agression sexuelle	93
Médecins victimes de violence	123
Psychotraumatisme	131
Victimes de violences : évaluation du préjudice (introduction aux principes de réparation du dommage corporel)	145

Chapitre 1

Aspects historiques et légaux de la prise en charge des victimes

A. d'Hauteville¹

Historique

En droit français, la victime d'infraction pénale a toujours été présente dans le processus judiciaire pénal qui a pour objectif la recherche, l'identification puis la condamnation à une peine de l'auteur de l'infraction. Mais dès le XIV^e siècle, elle dut partager peu à peu son pouvoir d'accusation avec les procureurs du Roi.

Cette évolution qui a correspondu au développement du pouvoir central (royal puis républicain) a rejailli sur la conception même de l'infraction. Le crime, au sens générique du terme (*crimina*) est plus considéré comme une atteinte au Roi puis à l'État républicain et à la société tout entière que comme une faute (*culpa*) ayant causé un dommage à une personne privée. Aussi, peu à peu, la répression du crime a échappé à la victime qui, tout en conservant une place dans le processus répressif, s'est sentie dépossédée de son pouvoir d'accuser. La rétribution publique devait suffire à la réparation de la victime.

Le partage de ce pouvoir entre l'État et les victimes fut organisé par le Code d'instruction criminelle de 1808, devenu en 1956 Code de procédure pénale (CPP), dans le cadre de la procédure dite « de la constitution de partie civile ».

Contrairement aux droits anglo-saxons de la *common law* qui n'admettent la victime dans le procès pénal qu'à titre de témoin², la victime a toujours pu,

en droit français, devenir une véritable « partie » dans ce procès : la « partie civile » peut en effet, à certaines conditions étudiées ci-après, déclencher l'action publique de répression en cas d'inaction ou de refus du parquet d'engager des poursuites pénales et/ou présenter sa demande de réparation (demande de dommages et intérêts) au juge pénal.

Certes la victime peut aussi (comme dans les pays anglo-saxons) présenter sa demande de réparation de ses dommages à un juge civil. Elle a le choix entre la voie pénale et la voie civile : c'est le système dit de « l'option ».

En réalité, aujourd'hui, elle choisit le plus souvent la voie pénale pour participer à l'action publique de répression, notamment lors de l'instruction judiciaire. En effet, en faisant ce choix, la victime recherche l'établissement de la vérité judiciaire sur l'infraction, cause de son dommage, c'est-à-dire l'identification de l'auteur, la qualification pénale des faits et la reconnaissance d'une culpabilité et d'une responsabilité pénale ainsi que le prononcé d'une peine sanctionnatrice de l'infraction commise. Le juge pénal devra, en outre, répondre à la demande de réparation financière présentée (éventuellement) par la victime en condamnant (éventuellement) l'auteur, alors aussi responsable civilement, à des dommages et intérêts.

Le juge civil, s'il avait été saisi par la victime, n'aurait répondu qu'à la demande d'indemnisation financière des préjudices subis. Et, souvent, la voie civile ne permet pas la reconnaissance d'une faute, tant les hypothèses de responsabilité civile sans faute sont aujourd'hui fréquentes.

Malgré la reconnaissance légale de ce droit de participer au procès pénal, on a pu dire pendant

¹ Professeur émérite à la faculté de droit de Montpellier.

² Ce modèle de la *common law* de la « victime témoin » a inspiré les statuts des cours pénales internationales, les tribunaux *ad hoc* créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que la cour pénale internationale.

longtemps, avec raison, que la victime était « l'oubliée du procès pénal », qu'elle effectuait un véritable « parcours du combattant » la victimisant une deuxième fois. Il est vrai que jusqu'aux années 1980, la victime était plus « utilisée » que « réparée » par le processus judiciaire répressif. Sa parole n'était entendue que pour conforter l'accusation, l'expertise de ses blessures permettait d'abord de qualifier exactement l'infraction en délit ou en contravention ; elle était peu ou pas informée de ses droits et de l'avancée de la procédure, notamment au cours de l'instruction judiciaire.

Les premiers chercheurs en victimologie ont aussi « utilisé » la victime pour comprendre le passage à l'acte de l'auteur. L'étude du « couple pénal » et l'établissement de typologies de victimes ont enrichi les recherches criminologiques.

Ce n'est que dans les années 1980 qu'un autre regard a enfin été porté par les victimologues et les pouvoirs publics sur les victimes de la criminalité : une politique « résolue » d'aide aux victimes a été initiée et développée depuis sans relâche se traduisant par la création d'un réseau associatif d'aide aux victimes³ et par des réformes législatives accordant toujours plus de droits aux victimes dans le cadre de la procédure pénale et instituant un mécanisme original et sûr d'indemnisation des atteintes graves à la personne. Les lois françaises « renforçant » sans cesse les droits de la victime et sa place dans le procès pénal sont confortées par plusieurs textes internationaux qui reconnaissent aux victimes de la criminalité des droits fondamentaux⁴.

³ Créé en 1986, l'Institut national d'aide aux victimes a regroupé puis fédéré les associations ou bureaux municipaux qui, dès 1983, ont été constitués pour accueillir, écouter, renseigner, accompagner les victimes dans le difficile et douloureux chemin de la reconstruction tant matérielle que physique ou morale (INAVEM, 27 av. Parmentier 75011 Paris, email : contact@inavem.org).

⁴ – Convention européenne relative aux dédommagements des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.

– Déclaration des Nations unies du 11 décembre 1985 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

– Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 de l'Union européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité qui devront être intégrées dans les législations nationales avant le 16 novembre 2015.

Accès de la victime à la justice pénale

Deux textes, l'un de droit national, l'autre de droit européen, doivent être cités et appliqués pour que les victimes puissent recevoir une véritable aide tout au long du processus pénal de la part de tous les professionnels qu'elles seront amenées à rencontrer :

- l'article préliminaire du Code de procédure pénale français introduit par la loi du 15 juin 2000 renforçant tant la présomption d'innocence que les droits des victimes énonce les principes directeurs du procès pénal : « I – La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. (...) II – L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. » ;
- la directive européenne du 25 octobre 2012 dont l'idée directrice est de veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits, reconnues comme victimes et traitées avec respect, tact et professionnalisme de façon personnalisée et non discriminatoire.

Dénonciation des faits aux services de police ou de gendarmerie

Par la victime elle-même

La victime peut déposer une plainte ou faire une déclaration de main courante. Seule la plainte donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis aux services judiciaires du parquet et peut conduire le procureur de la République, s'il l'estime opportun, à déclencher des poursuites pénales ou à ordonner certaines mesures permettant d'espérer la régulation du conflit et le rétablissement de la paix sociale (par exemple la médiation : voir plus loin).

Le dépôt de plainte peut être effectué dans n'importe quel poste de police ou unité de gendarmerie, même territorialement incompétent, dans le délai correspondant à la prescription de l'action publique (10 ans en cas de crime, 3 ans en cas de délit, 1 an en cas de contravention, sauf cas

particuliers tels que terrorisme, trafic de stupéfiants, agressions sexuelles...).

La déclaration de main courante est seulement mentionnée sur un registre. Elle ne donne pas lieu à enquête, *a fortiori* à des poursuites judiciaires. Une assistante sociale, présente dans les locaux de la police, peut alors prendre en charge la victime.

Les policiers (ou les gendarmes) doivent informer les victimes de leurs droits de :

- obtenir réparation du préjudice subi;
- se constituer partie civile;
- être assistées d'un avocat (aide juridictionnelle sous certaines conditions);
- être aidées par un service d'aide aux victimes (adresse indiquée sur le récépissé du dépôt de plainte);
- saisir le cas échéant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou CIVI ou le Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts ou SARVI.

Cette information est absolument nécessaire pour que la victime puisse exercer des choix, notamment le choix de la voie pénale en se constituant partie civile, ou se cantonner dans le rôle de témoin. La victime seulement témoin doit prêter serment et ne peut demander la réparation de ses préjudices au juge pénal. Une assignation de l'auteur sera nécessaire alors devant le juge civil (voie civile).

Par une personne autre que la victime

Une obligation de dénoncer l'infraction, crime ou délit est imposée à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 40 CPP) ainsi qu'à tout citoyen lorsqu'un crime est en train de se commettre (art. 434-1 Code pénal ou CP) ou lorsque des mauvais traitements ou atteintes sexuelles sont infligés à des personnes vulnérables telles que les mineurs de 15 ans, les personnes âgées, malades ou infirmes (art. 434-3 CP). Seules les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal en sont exemptées.

Toutefois les médecins sont tenus de signaler les enfants ou personnes vulnérables en danger, sauf circonstances particulières qu'ils apprécient en conscience, en alertant les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Saisine de la justice pénale

L'originalité du système français dit « de la partie civile », par opposition au système de la *common law* de la victime « témoin », concerne surtout la question de la saisine de la justice pénale⁵.

En effet, le juge pénal peut être saisi soit par le parquet ou ministère public qui représente l'État et la société, soit par la victime.

Déclenchement des poursuites pénales par le parquet

Selon l'article 40 du Code de procédure pénale, « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». Ce système dit « de l'opportunité des poursuites » donne un grand pouvoir d'appréciation au parquet qui peut soit renoncer à poursuivre, en rendant une décision (révocable) de classement sans suite, soit poursuivre (des procédures rapides ou plus longues sont à sa disposition), soit ordonner l'une des mesures énumérées par l'article 41-1 du Code de procédure pénale avec l'espoir d'obtenir par cette troisième voie, « la réparation du dommage causé à la victime », la disparition du « trouble » à l'ordre public résultant de l'infraction ou « le reclassement de l'auteur des faits ».

Dès qu'elle a été identifiée, la victime est informée des classements sans suite, des décisions de poursuivre et des mesures alternatives.

La victime pourra être informée aussi de ses droits et aidée dans ses démarches par un service d'aide aux victimes membre de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) qui pourra être sollicité à cet effet par le procureur de la République (art. 41, dernier alinéa CPP). Celui-ci doit aviser la victime ou le plaignant de sa décision de classer sans suite « en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient » (art. 40-2, al. 2 CPP). Animé par les services d'aide aux victimes, un bureau d'aide aux victimes ou BAV est présent dans tous les tribunaux de

⁵ La directive européenne du 25 octobre 2012 devant composer avec la diversité des systèmes juridiques des pays membres a choisi de ne pas imposer le système français de « la partie civile » et ne reconnaît donc pas à la victime la qualité de partie au procès pénal.

grande instance sous l'autorité du juge délégué aux victimes, ou JUDEVI (par ailleurs président de la CIVI).

Si les poursuites pénales ont été décidées par le parquet, la constitution de partie civile de la victime lui permettra d'intervenir dans le procès soit lors de l'instruction (si celle-ci a été ouverte par le parquet), soit lors de l'audience.

La procédure dite « d'intervention » est très simple et gratuite : la victime peut se déplacer et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou à l'audience, ou envoyer une lettre recommandée avec avis de réception ou encore une télécopie (art. 420-1 CPP).

Déclenchement des poursuites par la victime

Le droit français accorde à la victime le pouvoir pénal de saisir un juge d'instruction ou une juridiction de jugement. Sa « constitution de partie civile » dite alors « par voie d'action » permet de mettre en mouvement l'action publique de répression, malgré l'inaction ou le refus du parquet.

La « plainte avec constitution de partie civile » présentée à un juge d'instruction saisit ce magistrat qui pourra alors entendre la victime pour lui faire préciser ou compléter sa plainte. L'article 85 du Code de procédure pénale n'exige aucun formalisme particulier : une lettre simple suffit contenant la description des faits qui ont entraîné le dommage dont se plaint la victime et l'affirmation de la volonté de se constituer partie civile.

Le juge d'instruction déclare recevable cette plainte si les circonstances décrites dans la lettre de la victime rendent possible l'existence de préjudices découlant directement des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale et subis personnellement par l'auteur de la lettre (art. 2 CPP). Dans le cas contraire, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de refus d'informer, dont la victime pourra faire appel. Au niveau de la cour d'appel, la chambre de l'instruction décidera alors si l'instruction doit être engagée ou non.

Le juge d'instruction peut exiger une consignation, c'est-à-dire le versement d'une somme d'argent qui garantit le cas échéant, le paiement d'une amende civile susceptible d'être prononcée

contre l'auteur de la plainte en cas d'abus de constitution de partie civile. Le montant de la consignation est fonction des ressources de la victime qui peut être dispensée de ce versement (il est ainsi pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou pour les victimes des crimes les plus graves⁶).

La victime d'un délit ou d'une contravention commise par un auteur identifié peut également citer directement cette personne devant le tribunal correctionnel compétent pour juger les délits ou le tribunal de police pour les contraventions. La procédure de « citation directe » peut aussi être utilisée par le parquet. Si la victime n'a pas droit à l'aide juridictionnelle, le tribunal fixe le montant d'une consignation en fonction de ses ressources.

Droits de la victime « partie civile »

Par les procédures de « constitution de partie civile », exercées par voie d'intervention ou par voie d'action, la victime acquiert la qualité de « partie » au procès pénal, qualité qui lui confère des droits de nature pénale et des droits de nature civile.

La « partie civile » peut être la victime directe (victime dans son intégrité physique ou psychique ou d'une atteinte à son patrimoine), ses proches appelés « victimes par ricochet », ou ses héritiers si la victime directe est décédée.

Dans cette dernière hypothèse, deux situations doivent être distinguées :

- si la victime directe est décédée immédiatement lors de l'infraction, les proches sont seulement qualifiés de victimes par ricochet et leurs préjudices personnels (moral, économique) pourront être réparés ;

⁶ Les honoraires pourront être pris en charge totalement ou partiellement par l'État, si la victime a droit à l'aide juridictionnelle. Les victimes des crimes les plus graves tels que meurtres, empoisonnement, actes de torture et de barbarie, violences graves, viols et actes de terrorisme, ou les victimes de la traite des êtres humains, ont droit à l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

- si la victime directe décède ultérieurement des suites de ses blessures, ses souffrances et pertes devront être indemnisées par le responsable et l'action civile permettant d'obtenir cette réparation pourra être exercée par ses héritiers. Ceux-ci pourront parfois aussi exercer à titre personnel une action civile de réparation de leurs propres préjudices, en qualité de proches c'est-à-dire de victimes par ricochet.

Droits de nature pénale

Examinons successivement les trois phases du procès pénal largement étendu qui débute avec le dépôt de plainte de la victime ou l'arrestation de l'auteur soupçonné et qui se termine avec l'exécution de la peine.

Au cours de l'enquête qui a pour objet la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves, la victime, qu'elle ait déposé une plainte ou non, pourra être entendue à titre de témoin. Les témoins auditionnés par les services de police ou de gendarmerie ne bénéficient pas des garanties de la garde à vue et ne prêtent pas le serment de dire la vérité.

Si une instruction a été ouverte (par le parquet ou par la victime), la victime pourra se constituer partie civile (voir plus haut). Sa qualité de «partie civile» lui confère des droits qui sont calqués sur ceux du prévenu «mis en examen» par le juge d'instruction. Par l'intermédiaire de son avocat qui aura accès au dossier d'instruction, la victime a le droit de participer à la recherche des preuves, en demandant au juge d'instruction d'effectuer tout acte d'instruction utile, et d'être informé tous les 6 mois de l'avancement de l'information (art. 90-1 CPP). Qu'elle ait un avocat ou non, la victime devra être informée des conclusions, des expertises la concernant (art. 167 CPP), de la fin prévisible de l'information (art. 89-1 et 175-1 CPP), des ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel (art. 183, al. 2 CPP) et des ordonnances de règlement qui contiennent les conclusions de l'instruction et de la suite judiciaire à leur donner (art. 183, al. 1 CPP).

Si le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu motivée par les troubles psychiques ou

neuropsychiques qui ont aboli le discernement et le contrôle des actes du mis en examen (art. 122-1, al. 1 CPP), la partie civile a le droit d'exiger une contre-expertise de l'auteur (art. 167-1 CPP) et de demander sa comparution personnelle devant la chambre de l'instruction (art. 199-1 CPP). La loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux autorise les magistrats instructeurs ou de jugement à déclarer qu'«il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés» : il y a imputabilité matérielle (art. 706-125 CPP) avant de reconnaître l'irresponsabilité pénale du mis en examen ou de l'accusé (non-imputabilité psychologique ou morale, art. 706-125, al. 2 CPP). Ces magistrats peuvent imposer des mesures de sûreté, y compris une hospitalisation d'office, à cette personne reconnue auteur matériel des faits mais irresponsable pénalement (art. 706-135 CPP).

À l'audience, lors des débats contradictoires en principe publics, la victime partie civile fait évidemment entendre sa voix et peut témoigner de ses souffrances : la plaidoirie de son avocat «corroboré l'action publique» selon l'expression de la Cour de cassation. Sa position pourra être renforcée par la présence à ses côtés d'une association de défense des victimes, habilitée par le législateur à se constituer partie civile (art. 2-1 à 2-21 CPP).

Par contre, la nouvelle procédure de comparution ou reconnaissance préalable de culpabilité couramment appelée «le plaider coupable» instituée par la loi du 9 mars 2004 ne permet pas à la victime d'être présente lors de la première phase de la procédure au cours de laquelle le procureur de la République peut proposer une peine à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés (art. 495-7 et s. CPP). La victime, informée de la mise en œuvre de cette procédure «sans délai», n'est invitée à comparaître et donc à faire valoir ses droits que dans la deuxième phase de la procédure, à l'audience d'homologation de l'accord intervenu entre le procureur et le prévenu et ceci devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui (art. 495-13 CPP).

L'exécution de la peine reste de la seule compétence des autorités judiciaires qui doivent néanmoins veiller «à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure

pénale» (art. préliminaire du CPP). Les décisions de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir ou de libération du condamné peuvent susciter les craintes de la victime qui a donc un intérêt légitime à obtenir du procureur de la République des renseignements sur le lieu d'incarcération, la situation pénale ou la date de libération du condamné (art. D428 CPP). Les victimes ont le choix entre être informées ou non du suivi de la situation du condamné tout au long de l'exécution de sa peine.

Les efforts faits par le condamné pour indemniser les victimes sont un élément important pris en considération par les juges d'application des peines pour aménager l'exécution de la peine. Le paiement des dommages et intérêts est, à juste titre, considéré comme « un effort sérieux de réadaptation sociale » justifiant un aménagement de la peine par le juge d'application des peines ou le tribunal de l'application des peines.

Droits de nature civile

En choisissant la voie pénale avec la constitution de partie civile, la victime peut aussi présenter au juge répressif (tribunal de police, tribunal correctionnel ou cour d'assises) sa demande de réparation de ses dommages.

Mesure de la réparation

L'indemnisation due à la victime par l'auteur obéit au principe essentiel de la « réparation intégrale » ou de « l'équivalence entre dommage et réparation ». Mais ce principe n'a pas valeur constitutionnelle : des lois spéciales ont pu en effet édicter des plafonnements des indemnités dues par les responsables, voire l'irresponsabilité civile des auteurs de dommages (cas des fonctionnaires). En l'absence de texte de portée générale dans le Code civil, c'est la jurisprudence qui depuis le début du XIX^e siècle a dégagé, sur la base du principe de réparation intégrale, les règles applicables à l'évaluation des indemnités : l'auteur responsable doit réparer « tout le préjudice subi » mais « rien que le préjudice ».

La Cour de cassation rappelle fréquemment que « le propre de la responsabilité civile est de réta-

blir, aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ».

Sur la base d'expertises médicales qui permettent d'identifier tous les préjudices subis par les victimes tant dans leur patrimoine (atteintes aux biens) que dans leur personne (dommage corporel avec ses conséquences économiques, pertes subies et gains manqués, et ses conséquences personnelles appréciées dans le cadre des préjudices fonctionnel et d'agrément auxquels il faut ajouter le prix de la douleur, le préjudice esthétique et parfois des préjudices dits spécifiques)⁷, le juge évalue *in concreto* ces différents « postes » de préjudices et détermine leur traduction en argent, en termes d'indemnisation financière.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour individualiser au mieux leur décision : les dommages et intérêts mis à la charge du responsable doivent se mesurer à l'étendue des préjudices et non à la gravité de la faute commise par l'auteur de l'infraction.

Cette affirmation n'est pas toujours exacte, notamment lorsqu'il s'agit d'indemniser des préjudices moraux par nature irréparables (atteintes aux sentiments ou à la personnalité pour les victimes directes, spectacle de la souffrance d'autrui, ou perte d'un être cher pour les proches). Pour la victime, les indemnités allouées ont un rôle plus satisfaisant que réparateur et vis-à-vis du responsable, elles jouent le rôle de peine privée.

Exécution de la réparation par l'auteur

Sans attendre l'issue de la procédure et la condamnation de l'auteur, une indemnisation partielle et provisoire peut être demandée au juge d'instruction qui a ordonné au mis en examen un cautionnement dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Une part de ce cautionnement peut être versée à la victime, partie civile ou non (art. 142 CPP), mais cette procédure est rarement pratiquée.

⁷ Suivant la nomenclature dite de « Dintilhac ». Voir circulaire n° CIV/05/07 du ministère de la Justice du 22 février 2007. Voir aussi Dintilhac JP. Pour une nomenclature unique. *Gaz. Pal.* 18 avril 2008, p. 60.

Il est également possible en matière de délits ou de contraventions que le juge, ayant déclaré coupable le prévenu, ajourne le prononcé de la peine en imposant à l'auteur «de réparer tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction» (art. 132-45 CP). À l'issue d'une période de 1 an maximum, le tribunal tient compte des versements effectivement faits par l'auteur pour décider de la sanction. Une dispense de peine pourra même être prononcée si le «déclaré coupable», responsable civilement, a correctement indemnisé sa victime.

La réparation peut être sollicitée dans le cadre d'une mesure de médiation pénale, qui, si elle réussit, pourra entraîner un classement sans suite du parquet et donc le non-engagement de l'action publique de répression. La médiation pénale s'applique surtout aux infractions de faible gravité commises dans le cadre d'une délinquance urbaine (conflits de voisinage entraînant des dégradations matérielles ou des injures, conflits familiaux réciproques sur le droit de visite ou le paiement des pensions) et a l'ambition de rétablir la paix sociale en «mettant fin au trouble résultant de l'infraction» et de «contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction».

Pour les mineurs délinquants, la mesure prend essentiellement un caractère éducatif (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 févr. 1945 complété par la loi du 4 janv. 1993, modifié par la loi du 9 sept. 2002 qui a donné aussi à cette mesure la qualité de «sanction éducative»).

La condamnation pénale de l'auteur entraîne sa condamnation civile à indemniser la victime si celle-ci a présenté une demande chiffrée de dommages et intérêts à l'appui de sa constitution de partie civile. Si l'auteur ne paie pas les dommages et intérêts auquel il a été civilement condamné, la victime peut s'adresser au service de recouvrement géré par le Fonds de garantie des victimes (FGTI)⁸.

Dans le cadre des infractions d'imprudence, la dette de responsabilité civile du condamné peut être prise en charge par son assureur qui peut être mis en cause ou qui est intervenu volontairement

dans la procédure pénale. Les conséquences dommageables de toutes les infractions commises par les mineurs, même intentionnelles, peuvent être garanties par l'assurance «multirisques habitation, responsabilité civile vie privée» souscrites par leurs parents.

Si les conséquences dommageables de l'infraction ne peuvent être prises en charge par un assureur, la mise à exécution de la condamnation civile de l'auteur est à la charge de la victime : saisine d'un huissier ou, en cas de difficultés, saisine du juge de l'exécution.

En cas de relaxe de l'auteur décidée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, la victime constituée partie civile peut néanmoins obtenir de ce même tribunal la condamnation civile de l'auteur sur la base de la reconnaissance par le tribunal d'une faute seulement civile ayant entraîné les dommages ou sur la base d'une responsabilité sans faute (art. 470-1 CPP).

Procédure d'indemnisation devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Créée en 1977, réformée à plusieurs reprises, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) est une juridiction originale, spécialisée dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Elle est composée de deux magistrats professionnels et d'un assesseur appartenant «à la société civile» et «s'étant signalé par l'intérêt qu'il porte aux problèmes des victimes» (art. 706-4 CPP).

La requête en indemnisation doit être présentée dans les 3 ans qui suivent les faits ou dans l'année qui suit la décision définitive de la juridiction répressive ayant condamné l'auteur à indemniser la victime. Le droit de saisir la CIVI est alors obligatoirement précisé dans ce jugement de condamnation.

La victime peut être assistée d'un avocat. Ce n'est pas une obligation. La requête est dirigée non pas contre l'auteur qui n'est pas partie à cette procédure (et qui peut être inconnu) mais contre

⁸ Voir le site Internet du SARVI (www.fondsdegarantie.fr/sarvi) pour connaître les conditions de l'aide proposée.

un fonds de garantie créé en 1986 pour indemniser (directement) les victimes d'attentats terroristes. Les compétences de ce fonds ont été étendues à toutes les infractions en 1992. Auparavant, l'indemnisation décidée par la CIVI était à la charge de l'État.

La requête devant la CIVI est indépendante de l'action civile éventuellement exercée par la victime devant la juridiction répressive (par la constitution de partie civile, voir plus haut) ou devant la juridiction civile (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance suivant l'importance des dommages).

La CIVI apprécie l'importance des préjudices subis par la victime et décide en toute indépendance du montant de l'indemnité qui est versée à la victime par le Fonds de garantie. Le Fonds (présent ou non à l'audience ou représenté) donne son avis sur la requête de la victime et les éléments de preuve de ses préjudices (expertises). Le principe du contradictoire doit être respecté. Après paiement de l'indemnité, le Fonds peut exercer une action en remboursement (recours subrogatoire) contre l'auteur si celui-ci est connu et solvable.

Le montant de l'allocation allouée dépend aussi du cadre juridique de la requête. En effet, deux régimes d'indemnisation sont prévus par la loi.

Requête en réparation intégrale (art. 706-3 CPP)

L'indemnisation est calculée sans plafonnement, sur la base des chefs de préjudices classiquement retenus par les juridictions (pénales ou civiles) en application du principe de réparation intégrale, lorsque la victime a subi une atteinte grave à sa personne.

L'infraction (qui doit être établie par la victime dans ses éléments matériels et qui peut être intentionnelle ou d'imprudence) a entraîné soit la mort de la victime soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à 1 mois. La condition de gravité liée au taux d'incapacité a été supprimée en cas d'agressions ou d'atteintes sexuelles, pour les victimes de la traite des êtres humains ou de travail

forcé ou de réduction en servitude (art. 706-3 CPP modifié en dernier lieu par la loi du 5 août 2013⁹).

Les dommages subis par les proches (victimes par ricochet) peuvent aussi être indemnisés. Ces personnes ayant un lien familial ou affectif avec la victime directe peuvent présenter une requête en leur nom personnel. En cas de décès de la victime directe, les héritiers peuvent intenter ou continuer l'action personnelle du défunt. Les qualités de « proche » et d'« héritier » peuvent se cumuler sur la même personne qui présente alors deux demandes distinctes.

Requête plafonnée (art. 706-14 CPP)

En cas de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, d'extorsion de fonds ou de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à la victime ou en cas d'incendie de véhicule ou encore en cas d'atteintes légères à la personne de la victime (les conditions de gravité exigées par l'art. 706-3 CPP ne sont pas remplies), la victime peut solliciter le bénéfice de la solidarité nationale à des conditions très strictes :

- condition de ressources (les ressources de la victime ne doivent pas dépasser le plafond permettant d'obtenir l'aide juridictionnelle partielle) ;
- condition de subsidiarité (l'auteur doit être inconnu ou insolvable) ;
- l'infraction doit avoir placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave¹⁰.

L'indemnité allouée par le Fonds de garantie ne peut dépasser le triple du montant mensuel du plafonds de ressources cité ci-dessus.

Le Fonds de garantie gère un mécanisme de solidarité nationale puisqu'il est alimenté par une taxe sur les contrats d'assurance (de biens).

Une juste indemnisation des préjudices subis par les victimes d'infraction pénale – tels sont la

⁹ La loi de 2013 ouvre le droit de saisir la CIVI à tout étranger sans aucune autre condition que celle de la commission des faits sur le territoire national.

¹⁰ Cette condition n'est pas exigée pour les incendies de véhicules.

mission et l'objectif des CIVI – est la reconnaissance par la justice et par la société des souffrances résultant des actes de délinquance qui doivent par ailleurs être qualifiés et sanctionnés pénalement.

La reconnaissance de la qualité de « partie » au procès pénal avec les droits attachés à cette qualité et l'organisation de mécanismes garantissant l'indemnisation effective des préjudices subis par les victimes permettent aujourd'hui de répondre à deux exigences essentielles au maintien de la paix sociale qui sont la justice en réponse à l'injustice et la solidarité de tous au profit de ceux qui ont été atteints par le risque social de la criminalité.

Pour en savoir plus

Circulaire n° CIV/05/07 du ministère de la Justice du 22 février 2007.

Convention européenne relative aux dédommagements des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.

Déclaration des Nations unies du 11 décembre 1985 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Dintilhac JP. Pour une nomenclature unique. *Gaz. Pal* 18 avril 2008 ; 60.

Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 de l'Union européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité qui devront être intégrées dans les législations nationales avant le 16 novembre 2015.

Site Internet :

SARVI, Fonds de garantie : www.fondsdegarantie.fr/sarvi.